

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION PROLONGATION

RUE EMILE LOUBET, RUE FAUJAS DE SAINT-FOND, RUE RAYMOND DAUJAT, RUE 4 ALLIANCES, RUE
MONTANT AU CHATEAU et RUE PIERRE JULIEN

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 202307742A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 202306.662A du 20/06/2023, par laquelle SPIE Citynetworks représentée par Monsieur Boris DELIOUX 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 202306.662A du 20/06/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- RUE EMILE LOUBET
- RUE FAUJAS DE SAINT-FOND
- RUE RAYMOND DAUJAT
- RUE 4 ALLIANCES
- RUE MONTANT AU CHATEAU
- RUE PIERRE JULIEN

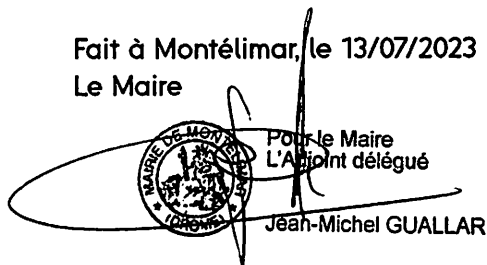
, sont prorogées jusqu'au 18/08/2023 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/07/2023

Le Maire


Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Michel GUALLAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).